

30 DEC. 93-302772

BUREAU N° 6  
16 DEC. 1996  
375.059

REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le soussigné :

L 1202

Mr Richard FETTAYA, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à 36 rue Etienne Marcel 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 390 406 692. 93 B 3568

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA envisage de procéder à une augmentation de capital social par voie d'apport des biens ci-après, ledit apport étant effectué par Mr Marc BIJAOUI.

Mr Marc BIJAOUI demeurant 27 rue de l'Amiral Mouchez 75013 PARIS, exerce la profession d'Expert-Comptable indépendant, apporterait à la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, le droit de présentation de sa clientèle, ainsi qu'un ensemble de matériel et mobilier de bureau.

Cet apport peut être évalué globalement à Quatre Cent Mille Francs (400 000 F), sous réserves des vérifications prévues par la Loi.

Est Jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur, et de la société bénéficiaire.

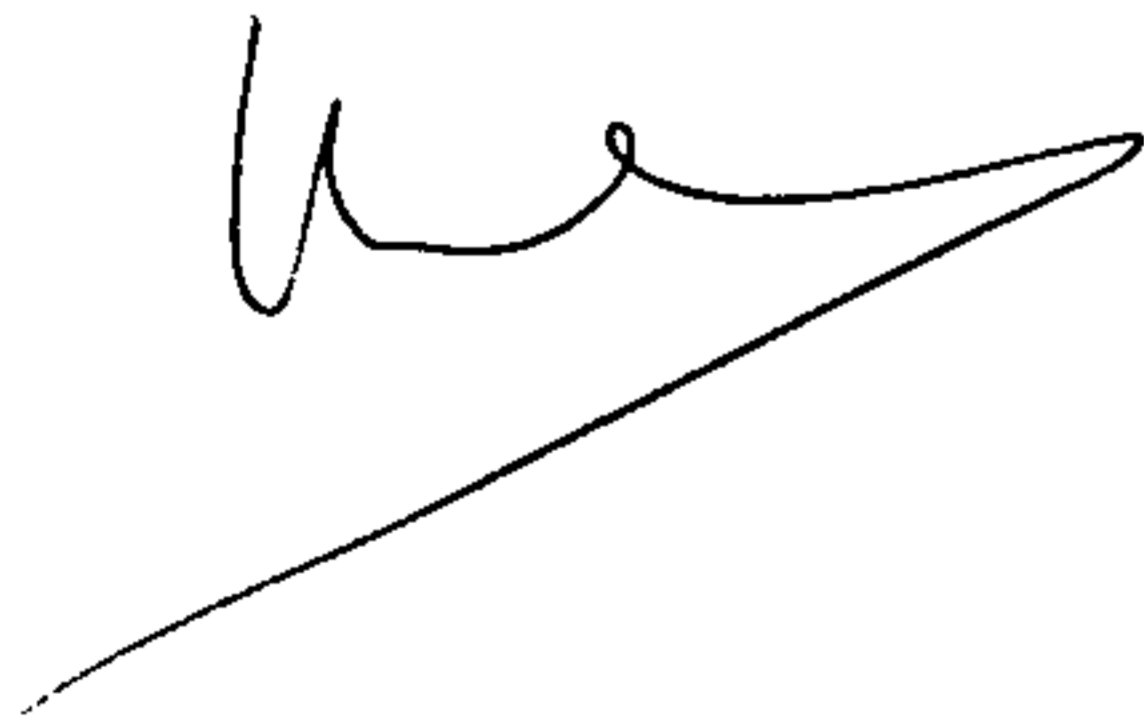
En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles 193 de la Loi du 24 Juillet 1966, 64 et 169 du Décret du 23 Mars 1967, désigner tel Commissaire aux Apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et les apports consentis par Mr Marc BIJAOUI,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,
- d'établir un rapport, contenant les mentions prévus par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 Mars 1967.

Fait à  
Le 13 décembre 1996

L'Apporteur

Le Bénéficiaire



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA et Monsieur Marc  
BIJAOU**

Nommons : *M. JEUNE HOMME*

demeurant : *7 rue Marcel-Renault 75017 PARIS*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURUELLE

Fait à Paris, le **30 DEC. 1996**

Le Président du Tribunal,

Le Président de chambre  
délégué

J.P. MATTEI

P. BOURGIERE

